

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 87-91 du 11 février 1987 relatif aux centres régionaux de la propriété forestière

NOR : AGRF8700273D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7, ensemble la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, et notamment son article 19 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires sylviculteurs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article R. 221-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Le siège, le ressort et le nombre des administrateurs de chacun des dix-sept centres régionaux de la propriété forestière, ainsi que la répartition par département des administrateurs élus par les collèges départementaux, sont fixés au tableau I annexé à la partie réglementaire du présent code. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article R. 221-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« En même temps que chaque administrateur titulaire et dans les mêmes conditions est élu un suppléant, appelé à le remplacer, en cas d'empêchement, et à lui succéder dans le cas où il cesserait d'exercer ses fonctions par suite de décès, ou de démission volontaire ou d'office, survenant avant l'expiration normale de son mandat. »

Art. 3. - Les 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article R. 221-14 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^o Etre propriétaire, dans le département, de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation établi dans les conditions prévues par l'article R. 412-1 du présent code ou être représentant de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles ;

« 5^o Ne pas exercer, dans le ressort du centre régional, les fonctions de directeur régional ou départemental de l'agriculture et de la forêt, ou de chef de service chargé de la forêt et du bois à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, ou avoir cessé d'exercer ces fonctions depuis plus de six mois. »

Art. 4. - L'article R. 221-15 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-15. - Les fonctions d'administrateur titulaire ou suppléant d'un centre régional élu par le collège départemental sont incompatibles :

« 1^o Dans le ressort de ce centre, avec les fonctions de membre d'une chambre d'agriculture élu en application des 1 à 5 de l'article R. 511-6 du code rural ;

« 2^o Avec les fonctions d'administrateur titulaire ou suppléant d'un autre centre régional.

« En cas d'incompatibilité, l'intéressé doit, dans les dix jours suivant l'élection, faire connaître son option aux présidents des établissements publics intéressés. S'il n'a pas opté dans ce délai, il est regardé comme ayant opté, dans l'hypothèse prévue au 1^o ci-dessus, pour le mandat résultant de l'élection la plus récente, et, dans l'hypothèse prévue au 2^o ci-dessus, pour le siège d'administrateur du centre régional dans le ressort duquel se trouve la plus grande surface de bois lui ayant permis de satisfaire aux conditions d'éligibilité définies au 4^o de l'article R. 221-14.

« Lorsqu'un élu titulaire n'a pas opté pour les fonctions d'administrateur d'un centre régional, il est fait appel à son suppléant pour siéger au conseil d'administration de ce centre. »

Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article R. 221-16 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il justifie qu'il remplit une des conditions prévues au 4^o du premier alinéa de l'article R. 221-14 par la présentation d'un certificat, joint à sa déclaration, et établi par le centre régional de la propriété forestière dans le cas d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement commun de gestion agréé et par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans le cas d'un règlement d'exploitation établi dans les conditions prévues par l'article R. 412-1. »

Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article R. 221-45 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur qui, sans demander à son suppléant de le remplacer, se sera abstenu d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration, pourra être déclaré démissionnaire d'office par décision du ministre de l'agriculture prise après avis du conseil d'administration. »

Art. 7. - Le premier alinéa de l'article R. 221-46 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de président et d'administrateur de centre régional de la propriété forestière sont exclusives de toute rémunération sous quelque forme que ce soit. Toutefois, les présidents et les administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département où le centre régional a son siège dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'agriculture. »

Art. 8. - L'article R. 221-59 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-59. - Le commissaire de la République de la région où le centre régional de la propriété forestière a son siège est le représentant de l'autorité supérieure remplissant le rôle de commissaire du Gouvernement mentionné à l'article L. 221-7.

« Il peut se faire suppléer par le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le chef du service chargé de la forêt et du bois à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. »

Art. 9. - Dans le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code forestier (partie Réglementaire), la mention de : « remplaçant d'un administrateur » est remplacée par celle de : « suppléant d'un administrateur ».

Art. 10. - Dans le livre II du code forestier, la mention d'ingénieur délégué : « auprès d'un centre régional de la propriété forestière » est remplacée par celle de : « commissaire du Gouvernement. »

Art. 11. - Les dispositions du tableau annexé au présent décret en application de l'article R. 221-1 entreront en vigueur dès la publication du décret. Toutefois, les conseils d'administration des centres régionaux de la propriété forestière actuellement en fonctions resteront en fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus sur les bases du tableau mentionné ci-dessus.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

Tableau établi pour l'application de l'article R. 221-1

SIEGES	REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS élus par :		NOMBRE de présidents de chambres régionales d'agriculture	NOMBRE total d'administrateurs			
			le collège départemental des propriétaires forestiers	le collège régional des organisations professionnelles					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)			
Amiens.	Nord-Pas-de-Calais. Picardie.	Nord	1	3	2	11			
		Pas-de-Calais	1						
		Aisne	2						
		Oise	1						
		Somme.....	1						
			6						
Caen.	Haute-Normandie. Basse-Normandie.	Eure	2	3	1	10			
		Seine-Maritime.....	1						
		Calvados	1						
		Manche	1						
		Orne.....	1						
			6						
Châlons-sur-Marne.	Champagne-Ardenne.	Ardennes	1	3	1	10			
		Aube.....	2						
		Marne.....	2						
		Haute-Marne.....	1						
			6						
Metz.	Lorraine. Alsace.	Meurthe-et-Moselle.....	1	3	2	11			
		Meuse	1						
		Moselle	1						
		Vosges	1						
		Rhin (Bas-)	1						
		Rhin (Haut-).....	1						
	6								
Rennes.	Bretagne.	Côtes-du-Nord	1	3	1	10			
		Finistère	1						
		Ille-et-Vilaine.....	2						
		Morbihan	2						
			6						
Nantes.	Pays de la Loire.	Loire-Atlantique.....	1	3	1	10			
		Maine-et-Loire	1						
		Mayenne.....	1						
		Sarthe	2						
		Vendée.....	1						
			6						
Orléans.	Ile-de-France.	Seine-et-Marne.....	1	1					
		Yvelines	1						
		Essonne							
		Hauts-de-Seine.....							
		Seine-Saint-Denis.....							
		Val-de-Marne.....							
		Val-d'Oise							

SIEGES (1)	REGIONS (2)	DEPARTEMENTS (3)	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS élus par :		NOMBRE de présidents de chambres régionales d'agriculture (6)	NOMBRE total d'administrateurs (7)
			le collège départemental des propriétaires forestiers (4)	le collège régional des organisations professionnelles (5)		
	Centre.	Cher..... Eure-et-Loir..... Indre..... Indre-et-Loire..... Loir-et-Cher..... Loiret.....	2 1 1 1 2 1			
			10	5	2	17
Dijon.	Bourgogne.	Côte-d'Or..... Nièvre..... Saône-et-Loire..... Yonne.....	1 2 1 2			
			6	3	1	10
Besancon.	Franche-Comté.	Doubs..... Jura..... Saône(Haute-)..... Territoire de Belfort.....	2 2 1 1			
			6	3	1	10
Poitiers.	Poitou-Charentes.	Charente..... Charente-Maritime..... Sèvres (Deux-)..... Vienne.....	2 1 1 2			
			6	3	1	10
Limoges.	Limousin.	Corrèze..... Creuse..... Vienne (Haute-).....	2 2 2			
			6	3	1	10
Clermont-Ferrand.	Auvergne.	Allier..... Cantal..... Loire (Haute-)..... Puy-de-Dôme.....	2 1 1 2			
			6	3	1	10
Lyon.	Rhône-Alpes.	Ain..... Ardèche..... Drôme..... Isère..... Loire..... Rhône..... Savoie..... Savoie (Haute-).....	1 1 2 2 1 1 1 1			
			10	5	1	16
Bordeaux.	Aquitaine.	Dordogne..... Gironde..... Landes..... Lot-et-Garonne..... Pyrénées-Atlantiques.....	3 3 4 1 1			
			12	6	1	19
Toulouse.	Midi-Pyrénées.	Ariège..... Aveyron..... Garonne (Haute-)..... Gers..... Lot..... Pyrénées (Hautes-)..... Tarn..... Tarn-et-Garonne.....	1 2 1 1 1 1 2 1			
			10	5	1	16
Montpellier.	Languedoc-Roussillon.	Aude..... Gard..... Hérault..... Lozère..... Pyrénées-Orientales.....	2 1 1 1 1			
			6	3	1	10
Marseille.	Provence-Alpes - Côte d'Azur.	Alpes-de-Haute-Provence..... Alpes (Hautes-)..... Alpes-Maritimes..... Bouches-du-Rhône..... Var..... Vaucluse.....	1 1 1 1 3 1			

SIEGES (1)	REGIONS (2)	DEPARTEMENTS (3)	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS élus par :		NOMBRE de présidents de chambres régionales d'agriculture (6)	NOMBRE total d'administrateurs (7)
			le collège départemental des propriétaires forestiers (4)	le collège régional des organisations professionnelles (5)		
	Corse	Corse-du-Sud.....	1	5	2	17
		Corse (Haute-).....	1			
			10			

Arrêté du 19 janvier 1987 portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers pour 1986

NOR : AGR88700251A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 19 janvier 1987, l'état prévisionnel de recettes et de dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers pour 1986 est approuvé à la somme de 1 341 780 000 F pour la section I Exploitation et 39 475 000 F pour la section II Opérations en capital.

Arrêté du 19 janvier 1987 portant approbation du second état prévisionnel de recettes et de dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers pour 1986

NOR : AGR88700252A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 19 janvier 1987, le second état prévisionnel de recettes et de dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers pour 1986 est approuvé à la somme de 1 551 780 000 F pour la section I Exploitation et 39 475 000 F pour la section II Opérations en capital.

Arrêté du 20 janvier 1987 portant approbation du quatrième état rectificatif des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour 1986

NOR : AGR88700253A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 20 janvier 1987, le quatrième état recti-

ficatif des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'année 1986 est approuvé à la somme de 1 367 054 787,30 F pour la section I Exploitation et à la somme de 83 050 000 F pour la section II Opérations en capital.

Arrêté du 20 janvier 1987 portant approbation du premier état rectificatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour 1986

NOR : AGR88700254A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 20 janvier 1987, le premier état rectificatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour 1986 est approuvé à la somme de 1 236 750 000 F pour la section I (Exploitation) et à la somme de 1 973 000 F pour la section II (Opérations en capital).

Arrêté du 23 janvier 1987 portant approbation de l'état de prévision des recettes et des dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour 1986

NOR : AGR88700255A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 23 janvier 1987, l'état de prévision des recettes et des dépenses rectificatif de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour 1986 est approuvé à la somme de 12 765 000 F pour la section Exploitation, et à la somme de 515 000 F pour la section Opérations en capital.